

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3388

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay,
M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda,
Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door

ARTICLE 21 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les modifications apportées par les sénateurs à la servitude dite « de marchepied », qui permet aux pêcheurs et piétons d'emprunter les rives des cours d'eau, canaux ou lacs domaniaux.

En effet, ces modifications ont pour objectif d'amoindrir la portée de cette servitude en affaiblissant considérablement son exigence de continuité :

- l'article 21 A tend à ce que soit « privilégié » un autre itinéraire que celui qui serait tracé au plus près du domaine public fluvial, lorsqu'un obstacle naturel ou patrimonial ferait obstacle à la circulation sur la rive ;

- l'article 21 B prévoit que même la présence d'établissements « commerciaux » pourrait faire obstacle au passage sur la rive (en sus des établissements industriels), ce qui n'est pas acceptable car des établissements commerciaux peuvent inclure des hôtels, cafés, restaurants, espaces ludiques commerciaux, etc. Les exceptions ainsi prévues sont trop nombreuses et viennent porter une atteinte excessive au régime de la servitude.